

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires aux activités
de la Société SCHERRER sise
117, rue du Rhin Napoléon à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 autorisant les activités des Etablissements SCHERRER au 117, rue du Rhin Napoléon à STRASBOURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 1er septembre 1992 ;

APRES communication aux Etablissements SCHERRER du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 sont renforcées par les dispositions suivantes .

ARTICLE 2 : Il est prescrit à la Société Julien SCHERRER 117, rue du Rhin Napoléon à 67100 STRASBOURG :

- de n'accepter sur le site que des véhicules dont le moteur et le réservoir ont été préalablement vidangés. Le réservoir devra également avoir été préalablement dégazé
- de procéder avant le stockage des véhicules et dès leur acceptation au démontage des batteries.

ARTICLE 3 : Les batteries ainsi récupérées seront stockées dans des conditions garantissant la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de la ville de STRASBOURG
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Jean-Philippe MAURER



STRASBOURG, le 27 OCT. 1992

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général,


Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.